

Arrêt

n° 308 076 du 10 juin 2024
dans l'affaire X/X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. HARDY, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de Ndikinimeki, ville située dans la région du Centre au Cameroun.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née le [X] 1993 à Ndikinimeki. De l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de treize ans, vous vivez à Fotouni avec vos parents et vos frères et sœurs.

Vous déménagez ensuite à Nkongsamba où vous vivez avec votre tante paternelle pour continuer vos études.

En 2015, vous partez à Douala pour faire des études en gestion et hôtellerie et vous vivez avec votre cousine. Entretemps, le fils de votre voisine au village vous propose de le rejoindre en Belgique pour vous occuper de ses enfants. Vous acceptez et commencez les démarches pour pouvoir partir.

Début 2018, vous rejoignez votre grande sœur [L.] à Yaoundé pour continuer les démarches pour venir en Belgique. Entretemps, votre père décide de vous marier au fils d'un ami, mais vous n'êtes pas d'accord et vous refusez.

Le 27 juillet 2019, vous arrivez en Belgique et vous travaillez comme fille au pair pour Madame [V. J.] et Monsieur [D. F. C.].

En novembre 2021, vous découvrez que vous attendez un enfant de votre copain, [G.F]. Lorsque vousappelez vos parents pour les mettre au courant, ils ont une très mauvaise réaction. Ils vous reprochent d'être tombée enceinte hors mariage d'un homme musulman et ils vous demandent pour cette raison d'avorter. Vous refusez et votre père vous dit de ne plus rentrer au Cameroun où il vous tuerait.

Le 21 décembre 2021, vous demandez la protection des autorités belges.

Le 28 juillet 2022, vous donnez naissance à votre fils, [K. Z.].

Pour appuyer vos dires, vous remettez votre passeport, une attestation de suivi psychologique, l'acte de naissance de votre enfant, un rapport médical et un test d'ADN, ainsi que des messages audio.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du document de suivi psychologique que vous présentez (Dossier administratif — Farde documents, pièce n° 2) que vous présentez des troubles de l'humeur et des problèmes d'anxiété. Le CGRA a tenu compte de votre fragilité psychologique : lors de votre entretien notamment, l'officier de protection a veillé à mettre en place un climat de confiance, afin de faciliter le bon déroulement de l'entretien. Force est aussi de constater que votre entretien s'est déroulé sans que le moindre incident n'ait été à déplorer et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de celui-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre requête, vous invoquez votre crainte à l'égard de votre père qui a menacé de vous faire du mal et de vous tuer si vous n'avortiez pas (Notes de l'entretien personnel du 25 avril 2023, ci-après NEP CGRA, p. 7).

D'emblée, vous soutenez que votre père n'accepte pas que vous ayez un enfant né hors mariage avec un homme musulman et que pour ces raisons, il pourrait vous tuer.

Cependant, il ressort de vos déclarations que si vous avez fait l'objet de menaces de la part de votre père, la description que vous en donnez ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématичité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, 52 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, 52, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, lorsqu'on vous demande quelles menaces vous avez reçues, vous évoquez seulement des menaces verbales. « [...] Si je n'avorte pas, il va me renier. Et si je remets pied au Cameroun, il me tuerait. » (NEP CGRA p.8). Questionnée à ce sujet et invitée à expliquer comment vous savez qu'il pourrait effectivement vous faire du mal, vous dites : « La manière dont il m'a dit je vais te tuer » et encore « [...] je ne sais pas vous dire. Parce que comme je vous l'ai dit, il était quelqu'un d'impulsif. Je ne sais pas jusqu'où il peut aller. Au départ, je me suis dit que ce sont des menaces et il devait se fâcher et arrêter de me menacer, mais depuis lors, il ne m'écrivit pas, il ne prend pas de mes nouvelles et ça m'inquiète beaucoup. » (NEP CGRA p. 11). Or, le CGRA se doit de relever que le fait que vous n'avez plus des nouvelles de votre père depuis le 22 novembre 2021 (NEP CGRA p.5) et que, comme vous le dites, il n'essaie même pas de vous contacter, renforce sa conviction selon laquelle votre vie ne serait pas en danger en raison des menaces que vous avez reçues de sa part. Dans la mesure où vous dites que votre père est quelqu'un de très impulsif, il importe de souligner que l'explication selon laquelle quand vous étiez jeune et vous aviez des mauvaises notes à l'école, il vous fouettait ou que, une fois adulte, il vous criait dessus (NEP CGRA p. 11), ne suffit pas à attester qu'il pourrait certainement vous tuer. Partant, le CGRA estime que vous n'encourez pas de risque réel de subir des atteintes graves du fait de ces menaces.

Et encore le CGRA se doit de relever que, selon la Convention de Genève du 28 juillet 1951, « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Or, à la question de savoir si vous pourriez demander la protection des autorités camerounaises, vous répondez par l'affirmative et vous ajoutez que vous n'êtes pas certaine qu'ils pourraient vous aider. Cependant, les raisons que vous avancez pour affirmer cela, c'est-à-dire qu'elles sont souvent corrompues et pas très compétentes, demeurent hypothétiques à ce stade et ne reposent sur aucune preuve concrète dans votre situation particulière (NEP CCRA p.11).

Il importe de souligner enfin que vous affirmez entretenir des rapports fréquents avec votre grande sœur L. qui vous soutient et essaie d'intercéder pour vous auprès de vos parents (NEP CGRA p.5). Questionnée sur la possibilité de vous réinstaller dans une autre ville au Cameroun et, le cas échéant, de demander l'aide de votre sœur, votre explication ne suffit pas à démontrer que votre père pourrait vous retrouver ou que vous seriez dépourvue de tout moyen de vivre une vie paisible. Plus précisément, vous dites : « Pour le moment, je n'ai pas encore une formation au travail. Pour trouver un travail au Cameroun, c'est très difficile parce qu'il faut avoir toujours quelqu'un qui peut t'aider. Et parfois, on te pose des conditions, soit le patron va te demander de coucher avec lui, soit on te demande de rentrer dans une secte. C'est un peu compliqué. », « Je pourrais aller dans la zone anglophone, mais pour le moment, il y a beaucoup de guerre. Douala et Yaoundé, mon papa va tout le temps. Je ne pense pas que je pourrais y aller. » et « Elle ne fait pas grand-chose. Elle fait juste sa petite couture. Elle ne peut pas m'aider, » (NEP CGRA p. 12). Ainsi, invitée à expliquer comment votre père pourrait vous retrouver, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA lorsque vous dites qu'il voyage souvent et il pourrait vous rencontrer dans la rue à Yaoundé ou à Douala (NEP CGRA p. 12 et 13),

Ces derniers constats confortent encore le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas de crainte fondée en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, concernant le projet de mariage forcé que, selon vos dires, votre père avait pour vous, le CGRA n'est pas convaincu par vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que votre profil ne correspond pas à celui d'une personne susceptible d'être mariée de force et incapable de s'y opposer. Ainsi, des informations objectives à disposition du Commissariat général, il ressort que le mariage forcé est une réalité dans certaines régions du Cameroun, une pratique « courante, à la limite culturelle », à savoir dans la partie septentrionale du pays et particulièrement dans les régions de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême-Nord dont vous n'êtes pas originaire (voir COI Focus - Cameroun « Le Mariage » versé à la farde « Informations sur le pays »). Il ressort de ces mêmes informations que les mariages forcés sont fréquents dans certaines régions du Cameroun et particulièrement courants dans les secteurs ruraux des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, dont vous n'êtes à nouveau pas originaire.

Par ailleurs, au cours de l'entretien, vous déclarez que votre parcours scolaire vous a permis d'obtenir un baccalauréat en espagnol en 2015 (NEP CGRA p. 3). De plus, vous expliquez que vos parents vous ont soutenu dans vos études et vous ont fait vivre à Nkongsamba et Douala dans le but d'avoir de meilleures opportunités à l'école (NEP CGRA p.4).

Ces constats permettent d'établir que vous ne présentez pas le profil d'une jeune fille ayant grandi dans une famille strictement traditionnelle et se retrouvant sans ressources personnelles pour s'opposer à un mariage forcé.

Ensuite, force est de remarquer que vous tenez des propos peu circonstanciés à propos de l'annonce du projet de mariage vous concernant et de ses suites. Ainsi, déclarez-vous simplement, au sujet de cette annonce, que celleci vous aurait été faite par téléphone puisque vous viviez déjà à Douala. Vous racontez encore que vous n'êtes pas d'accord, mais que, étonnamment, vous ne refusez pas de peur qu'il puisse dire que vous lui manquez de respect (NEP CGRA p. 10). Vous continuez en disant que votre père vous donne le numéro de téléphone de la personne que vous auriez dû épouser pour que vous puissiez échanger avec lui, mais que vous ne vous parlez pas beaucoup. Questionnée au sujet de ce projet de mariage, vous restez très laconique et vous dites tout simplement que le mariage n'avait pas encore été organisé, que les parents étaient venus se présenter à vos parents selon la tradition du « Toquer à la porte » et que, parfois, votre futur mari allait voir vos parents, mais vous ne vous rencontriez pas puisque vous étiez désormais à Yaoundé (Ibidem). En outre, la description que vous donnez de ce projet de mariage ne permet pas de le définir comme un mariage forcé, qui vous aurait été imposé sans tenir compte de votre consentement, mais plutôt comme une tentative de mariage arrangé sans aucune obligation. D'ailleurs, il ressort de vos propos que ni votre famille ni celle de votre futur mari ne se sont opposées à votre voyage en Belgique (NEP CGRA p. 10). Relevons également que vous dites avoir parlé à votre maman de votre copain actuel en lui disant que vous pouviez même envisager de l'épouser et que sa seule réaction « était de vous dire de « faire attention » et de ne pas oublier que votre père vous avait déjà trouvé un prétendant (NEP CGRA p. 11).

De ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous pourriez être contrainte d'épouser cette personne en cas de retour au Cameroun.

En définitive, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine.

Quant aux documents que vous remettez, ils ne permettent pas de renverser le sens de la décision exposée ci-dessus.

En effet, votre passeport (Dossier administratif - farde Documents - pièce n ° 1) prouve seulement votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA.

Relativement à l'attestation de suivi psychologique (Dossier administratif - farde Documents - pièce n ° 2) faisant preuve de votre état psychologique fortement fragilisé par votre situation de mère célibataire, bien que nous ayons du respect et de la compréhension pour les troubles éventuels dont vous souffrez, cette attestation ne vous permet pas à elle seule de prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant l'acte de naissance de votre enfant, le rapport médical relatif à votre accouchement et le test d'ADN (Dossier administratif - farde Documents - pièces n ° 3, 4 et 5), ils ont également trait à des éléments qui ne sont pas remis en cause et n'affectent pas non plus la présente décision.

Enfin, les messages audio illustrant vos échanges avec votre maman concernant votre relation avec un homme musulman ne suffisent pas à impacter le raisonnement exposé ci-dessus et ainsi à renverser l'analyse qui précède.

Pour terminer, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire » du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 52 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, 5 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 52 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à

l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la requérante produit des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...] 3. *Rapport de la Womens International League for Peace & Freedom dd. 18.12.2020* ;
- 4. *Rapport USDOS dd. 2017* ;
- 5. *Rapport Amnesty International dd. 2020/2021* ;
- 6. *Rapport IRB dd. 2014—2016 [...]* ».

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la requérante

4.1 La requérante invoque la violation des « [...] articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation (articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) et du devoir de minutie » (requête, p. 3).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Elle demande au Conseil « À titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ; à titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ; à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise [...] » (requête, p. 13).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante affirme craindre ses parents en raison de sa situation particulière. Elle explique qu'elle est une mère célibataire d'un enfant musulman, qu'elle est issue d'une famille chrétienne traditionnelle, et qu'elle s'oppose au mariage forcé que son père tente de lui imposer.

5.3 La partie défenderesse refuse la demande de protection internationale de la requérante, faisant valoir que les menaces décrites par celle-ci ne sont ni suffisamment graves ni systématiques pour être qualifiées de persécution. De plus, la requérante ne présente aucun élément concret démontrant qu'elle ne pourrait pas obtenir, le cas échéant, une protection adéquate de la part des autorités camerounaises contre les menaces alléguées. En ce qui concerne la crainte de mariage forcé, la partie défenderesse souligne que le profil de la requérante ne correspond pas à celui d'une personne susceptible d'être mariée de force et qu'il n'y a aucune indication qu'elle serait incapable de s'opposer avec succès à un tel projet de mariage forcé.

5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4.1 Tout d'abord, l'examen des notes de l'entretien personnel de la requérante révèle que de nombreux aspects substantiels du récit de cette dernière n'ont été investigués que partiellement ou de manière superficielle. Un tel constat concerne ainsi les violences (notamment les coups de fouet) que la requérante aurait subies pendant son enfance de la part de son père, ainsi que le projet de mariage forcé : la requérante n'a pas été interrogée sur l'identité du mari envisagé pour elle par ses parents, sur ses rapports avec lui, y compris depuis la Belgique, ni sur ce qu'elle sait de cet homme. De plus, aucune question n'a été posée sur les réactions éventuelles de sa famille et de celle de ce mari forcé face à son séjour en Belgique, initialement prévu pour un an (dossier administratif, pièce 10, notes de l'entretien personnel du 24 avril 2023, p. 10), ni sur le déroulement précis du mariage forcé de sa sœur aînée.

5.4.2 Ensuite, bien que la requérante reproche à la partie défenderesse de considérer qu'elle ne correspond pas au profil d'une jeune femme susceptible d'être soumise à un mariage forcé, sans pour autant fournir de documents à l'appui d'une telle assertion, il convient de noter que la partie défenderesse a bien, comme elle le souligne à l'audience, déposé dans le dossier administratif un document de son service de documentation. Ce document tend à démontrer la régression du phénomène des mariages forcés, le déclin du taux de mariages forcés dans les milieux ruraux, l'influence du degré de scolarisation et du niveau socio-économique dans ce type d'union, ainsi que le fait que le mariage forcé semble être mal considéré par les Bamiléké (dossier administratif, pièce 22, pp. 11 à 14).

Bien que le Conseil souligne l'ancienneté des sources visées (recueillies dans un COI Focus du 5 septembre 2013), il incombe dès lors à la requérante, face à de telles informations, de démontrer, au moyen d'informations précises et actualisées, que les facteurs qu'elle met en avant dans sa requête (appartenance ethnique bamiléké, milieu rural défavorisé, situation de dépendance financière) établissent qu'elle évolue dans un contexte où elle est susceptible d'être soumise à de telles pratiques.

5.4.3 Enfin, le Conseil constate que, bien que la requérante ait produit des documents audio relatant des conversations avec sa mère, ceux-ci ne figurent sous aucune forme dans le dossier administratif transmis. En conséquence, le Conseil ne peut apprécier le motif correspondant de l'acte attaqué relatif à ces documents.

5.5 Dès lors, il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale de la requérante, que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de ladite demande afin que le Conseil puisse apprécier la crédibilité du récit de la requérante en toute connaissance de cause.

5.6 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les deux parties s'attellent à prendre les mesures nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au point 5.4 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 22 mai 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN